

Herblay-sur-Seine, le 16 février 2026**OBJET : Modification de la régie de recettes du conservatoire de musique d'Herblay-sur-Seine****LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22, et ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Vu la délibération municipale n°2020/020 en date du 30 mai 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Vu l'arrêté n°07-159 F en date du 28 juillet 1982 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des usagers du conservatoire de musique d'Herblay-sur-Seine, modifiée le 19 octobre 1999 par décision n°1794-10/99/JPL/JF/DC-PERS, le 3 avril 2027 par décision n°2017/021, le 17 juin 2020 par décision n°2020/055 et le 31 mars 2025 par la décision n°2025/063.

CONSIDERANT

Que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver n'est plus adapté pour les besoins de la régie de recettes du Conservatoire de Musique.

L'avis conforme du comptable public assignataire en date 13 février 2026.

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie l'article 7 de la décision n°2025/063 du 31 mars 2025.

Article 2 : Rappelle qu'il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des adhésions et tous autres droits afférents au service public du conservatoire de musique d'Herblay-sur-Seine.

Article 3 : Cette régie est installée à l'Espace André Malraux au 5 chemin de Montigny à Herblay-sur-Seine (95220).

L'adresse postale : 43 rue du Général de Gaulle à Herblay-sur-Seine (95220).

Article 4 : Les recettes encaissées correspondent :

- Aux cotisations des cours dispensés par la Conservatoire de musique
- A la location d'instruments de musique

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
CS 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20260216-DM2026-049-AR
Date de télétransmission : 18/02/2026
Date de réception préfecture : 18/02/2026

- A la vente de polos
- Aux stages organisés par le Conservatoire

Article 5 : Les modes de recouvrement autorisés sont les suivants : chèques, prélèvements automatiques et paiement en ligne.

Article 6 : Les recettes sont encaissées contre la délivrance d'une quittance informatique.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000,00 €uros (cinquante mille euros).

Article 8 : Un compte de dépôt des fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire au minimum une fois par mois la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

DIT

Que le Maire de la Ville d'Herblay-sur-Seine et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Que la présente décision municipale sera inscrite au registre des décisions municipales.

Que la présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr).

Que la présente décision est consultable auprès du service juridique de la Ville.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-Président du Conseil département du Val d'Oise

